Décision n° 2014-0150
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 février 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la communauté urbaine de Lille
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans le département du Nord (59)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu les demandes en date du 20 août 2013 de la communauté urbaine de Lille, reçues le 22 août 2013 ;

Vu l'accord du ministère de la défense en date du 9 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 4 février 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La bande SHF de 5,915 à 5,935 GHz allotie, est attribuée sur les emprises ferroviaires de la voie d'essai (zone des garages et de l'atelier) et de la ligne 1 du métro de Lille (ligne et zone de dépôt), à la communauté urbaine de Lille, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision, jusqu'au 31 décembre 2019.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 –Pour l'année 2014, le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de la délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 723 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et de 50 € pour la redevance de gestion.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la communauté urbaine de Lille.

Fait à Paris, le 04 février 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI